

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2025-C0037/ARCOP/ORD**

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 12 mars 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, président de séance ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;

Madame Maria Myreille BARRY ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *la demande de conciliation de GESEB SA enregistrée 28 février 2025 avec l'ONEA dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-ONEA/00/01/09/00/2024/00233 pour la fourniture de canalisations, de pièces hydrauliques et électromécaniques pour le raccordement des forages de la Direction Régionale de Koudougou (lot 02) ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

*A rendu le présent Procès-verbal de conciliation :*

**Entre**

GESEB SA, représenté par Monsieur Guetawendé OUEDRAOGO ;

**Et**

l'Office nationale de l'eau et de l'assainissement (ONEA), représenté par Madame Kadidia OUEDRAOGO, Messieurs Moumouni SANOGO et Marius GUYELLA ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

le requérant expose que dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité, il a livré à la Direction Régionale de Koudougou de l'ONEA des canalisations de pièces hydrauliques et électromécaniques pour le raccordement des forages en date du 18 février 2025 ; que depuis le 12 février 2025, il a formulé sa demande de réception desdites fournitures ;

que n'ayant pas eu de suite à sa demande de réception provisoire et étant acculé par sa Banque pour le respect de ses engagements financiers, il a entrepris des démarches pour comprendre la source du blocage ; que c'est ainsi qu'il a appris que l'ONEA ne prononcera pas la réception provisoire des fournitures du fait que l'item n°1 du marché, à savoir les tubes PVC-BO à joint DE 63 PN 12.5, ne seraient pas conformes aux spécifications techniques exigées ; que les autres types de ces mêmes tubes PVC-BO contenus dans le marché, à savoir les items 2, 3 et 4, sont quant à eux reconnus conformes ; qu'il en est de même pour tout le reste des items ;

que le premier item du marché n'est pas conforme parce que les tubes PVC-BO à joint DE 63 PN 12.5 ne sont pas fabriqués ; que les tubes DE 63 n'existent qu'en PVC à joint PN 10 à 16 (ordinaire, c'est-à-dire sans le BO) ; que cette information capitale est connue de l'autorité contractante qui peut être, par erreur ou omission, n'a pas corrigé la désignation à temps dans le dossier ;

qu'il a livré ce qui existe à ce jour en termes de qualité correspondante ; que des tubes DE 63 PVC à joint PN 12.5 ; qu'en effet, des présentations de ces tubes, des visites de l'usine de production et un échange de courrier avec l'usine de fabrication montrent à volonté à l'ONEA que les tubes PVC-BO à joint DE 63 PN 12.5 ne sont pas fabriqués à ce jour ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête concerne la demande de conciliation de GESEB SA avec l'ONEA dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-ONEA/00/01/09/00/2024/00233 pour la fourniture de canalisations, de pièces hydrauliques et électromécaniques pour le raccordement des forages de la Direction Régionale de Koudougou (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**B. Sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de GESEB SA enregistrée 28 février 2025 avec l'ONEA dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-ONEA/00/01/09/00/2024/00233 pour la fourniture de canalisations, de pièces hydrauliques et électromécaniques pour le raccordement des forages de la Direction Régionale de Koudougou (lot 02) a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**C. Sur le fond,**

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait, le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard pour la passation des marchés de fournitures et équipements s'applique ;

considérant que le requérant sollicite une conciliation avec l'ONEA dans le sens de faire réceptionner des tubes PVC à joint DN63 en lieu et place des tubes PVC-BO DN63 à joint PN 16 comme requis dans le contrat ; qu'il explique que ces derniers ne sont pas fabriqués à ce jour ;

considérant que l'autorité contractante a fait observer qu'il y a des difficultés pour la réception des tubes car ce qui est livré n'est pas ce qui a été demandé dans le contrat ; que cependant, elle note à l'endroit de l'ORD que la mention tubes PVC-BO DN63 à joint PN 16 dans le contrat résulte d'une erreur ; que son besoin est relatif aux tubes PVC à joint DN63 ; que ce sont ces tubes qui sont livrés par le titulaire du marché ; qu'elle marque son accord pour la réception desdits tubes ;

que l'ORD a donc pris acte de la volonté de l'autorité contractante de réceptionner des tubes PVC à joint DN63 qui constituent son besoin réel en lieu et place des tubes PVC-BO DN63 à joint PN 16 ; qu'il invite l'autorité contractante à respecter les dispositions réglementaires en la matière afin que la réception puisse se faire dans les règles de l'art ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

**PAR CES MOTIFS,**

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation ;

constate :

- **une conciliation totale entre GESEB SA et l'ONEA dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-ONEA/00/01/09/00/2024/00233 pour la fourniture de canalisations, de pièces hydrauliques et électromécaniques pour le raccordement des forages de la Direction Régionale de Koudougou (lot 02) ;**
- **que l'autorité contractante consent malgré la non-conformité de l'item 01 à réceptionner le matériel car elle estime que celui-ci est son besoin réel ; qu'en effet, le matériel exigé a cet item n'existe pas et résulte d'une erreur dans l'élaboration du dossier d'appel d'offres ; qu'en tout état de cause, l'ORD prend acte et invite l'autorité contractante à respecter les dispositions réglementaires en la matière ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties, le présent procès-verbal de conciliation qui sera publié partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 mars 2025

**Le requérant**

**l'autorité contractante**

**Le Président de séance**

**Abdoulaye SERE**